



**VAN DE PUT & CO**  
BANQUIERS PRIVÉS | PRIVAATBANKIERS

---

# **REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS**

(dernières modifications applicables au 1er Janvier 2023)



## Table des matières

<b>1</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
<b>1.1</b>	<b>Introduction</b>	<b>5</b>
1.1.1	Champs d'application	5
1.1.2	Entrée en vigueur	5
1.1.3	Modifications	5
<b>1.2</b>	<b>Engagements de la Banque</b>	<b>6</b>
1.2.1	Obligation de moyens et non de résultats dans le chef de la Banque	6
1.2.2	Signatures autorisées	6
1.2.3	Codes de conduites	6
<b>1.3</b>	<b>Entrée en relation – Identification du client</b>	<b>6</b>
1.3.1	Généralités	6
1.3.2	Mineurs, personnes sous minorité prolongée ou sous administration provisoire	7
1.3.3	Modification de capacités du client	7
1.3.4	Clients de nationalité étrangère	7
1.3.5	Ayants droits économiques	7
1.3.6	Documents d'identification	8
1.3.7	Suspension de l'ouverture de compte	8
1.3.8	Responsabilité de la Banque	8
1.3.9	Signature	8
1.3.10	Modifications aux informations, documents communiqués par le Client et obligations légales propres	9
<b>1.4</b>	<b>Confidentialité</b>	<b>9</b>
1.4.1	Transmissions automatiques ou sur demande d'informations à des tiers à des fins fiscales	10
1.4.2	Transmissions automatiques à des tiers à des fins réglementaires	11
<b>1.5</b>	<b>Protection de la vie privée</b>	<b>11</b>
1.5.1	Enregistrement et traitement des données à caractère personnel	11
1.5.2	Communication des données à caractère personnel	11
1.5.3	Protection des abords et des locaux de la Banque	12
1.5.4	Enregistrement des conversations téléphoniques et preuve de l'exécution des obligations	12
1.5.5	Droit d'accès et rectification	12
<b>1.6</b>	<b>Protection des dépôts et des instruments financiers</b>	<b>12</b>
<b>1.7</b>	<b>Devoir de prudence – Sécurité</b>	<b>12</b>
<b>1.8</b>	<b>Transactions sur instruments financiers, exécution des ordres et obligations MIFID</b>	<b>13</b>
<b>1.9</b>	<b>Procuration</b>	<b>13</b>
1.9.1	Comptes ouverts au nom de plusieurs titulaires	14
<b>1.10</b>	<b>Décès</b>	<b>14</b>
1.10.1	Notification du décès à la Banque	14
1.10.2	Communication de renseignements	14
1.10.3	Solde débiteur	15
1.10.4	Correspondance	15
1.10.5	Tarifcation	15
<b>1.11</b>	<b>Correspondance</b>	<b>15</b>
1.11.1	Généralités	15
1.11.2	Fréquence et forme d'envoi du courrier	16



1.11.3	Mise à disposition de la correspondance au guichet de la Banque.....	16
1.11.4	Correspondance afférente à un compte ouvert au nom de plusieurs personnes.....	16
1.11.5	Perte, vol ou falsification de la correspondance.....	17
1.11.6	Relevé estimatif.....	17
<b>1.12</b>	<b>Espace personnel sécurisé.....</b>	<b>17</b>
1.12.1	Généralités.....	17
1.12.2	Notifications.....	18
1.12.3	Sécurité.....	18
1.12.4	Authentification.....	19
1.12.5	Courrier postal.....	19
<b>1.13</b>	<b>Blanchiment, financement du terrorisme et embargos.....</b>	<b>19</b>
<b>1.14</b>	<b>Responsabilité de la Banque en cas de survenance d'un événement de force majeure.....</b>	<b>20</b>
<b>1.15</b>	<b>Garanties en faveur de la Banque.....</b>	<b>21</b>
<b>1.16</b>	<b>Réserve de bonne fin.....</b>	<b>21</b>
<b>1.17</b>	<b>Frais et tarification.....</b>	<b>22</b>
1.17.1	Comptes dormants.....	22
<b>1.18</b>	<b>Conflits d'intérêts.....</b>	<b>23</b>
<b>1.19</b>	<b>Cessation des relations.....</b>	<b>23</b>
<b>1.20</b>	<b>Conservation de documents et informations.....</b>	<b>23</b>
<b>1.21</b>	<b>Administration de la preuve.....</b>	<b>23</b>
<b>1.22</b>	<b>Plaintes.....</b>	<b>23</b>
<b>1.23</b>	<b>Droit applicable – attribution de compétence.....</b>	<b>24</b>
<b>2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES.....</b>	<b>25</b>
<b>2.1</b>	<b>Compte d'investissement.....</b>	<b>25</b>
2.1.1	Généralités.....	25
2.1.2	Compte espèces.....	25
2.1.3	Compte-titres.....	28
<b>2.2</b>	<b>Compte de paiement.....</b>	<b>31</b>
2.2.1	Généralités.....	31
2.2.2	Compte ouvert au nom de plusieurs titulaires.....	31
2.2.3	Retrait du compte.....	31
2.2.4	Compte de paiement en monnaie étrangère.....	32
2.2.5	Extraits de compte.....	32
2.2.6	Clôture du compte de paiement.....	32
2.2.7	Ordres de virement.....	32
2.2.8	Compte de paiement unique et indivisible.....	32
2.2.9	Maintien d'un solde créditeur.....	33
<b>2.3</b>	<b>Opérations sur valeurs mobilières et autres instruments financiers.....</b>	<b>33</b>
2.3.1	Ordres du client.....	33
2.3.2	Connaissance, expérience, objectifs et situation financière.....	34
2.3.3	Durée de validité d'un ordre.....	34
2.3.4	Modification ou annulation d'un ordre.....	34



---

2.3.5	Exécution .....	34
2.3.6	Devise de règlement.....	35
2.3.7	Ordres avec limite d'achat ou de vente.....	35
2.3.8	Information et risques relatifs aux instruments financiers.....	35
2.3.9	Souscription .....	35
<b>2.4</b>	<b>Achat et vente de devises .....</b>	<b>36</b>
<b>2.5</b>	<b>Achat et vente de lingots et de pièces d'or.....</b>	<b>36</b>
<b>2.6</b>	<b>Comptes ouverts dans le cadre de la dématérialisation des titres aux porteurs.....</b>	<b>36</b>





# 1 DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 Introduction

### 1.1.1 Champs d'application

Les dispositions du présent règlement ainsi que les modifications qui y seraient apportées conformément à l'article « Modifications », régissent les rapports entre VAN DE PUT & CO Banquiers Privés (numéro d'entreprise BE 0404.501.381), ci-après dénommée « la Banque » ou « VAN DE PUT & CO » et ses clients. Il peut y être dérogé par des conventions particulières (auxquelles le Client a adhéré) se rapportant à des opérations particulières.

Ce règlement général s'applique à l'ensemble de la clientèle de la Banque, c'est-à-dire à toute personne physique ou morale qui ouvre un compte auprès de la Banque ou qui lui confie une opération ponctuelle.

Chaque client reçoit un exemplaire du présent règlement et déclare y adhérer.

Cette adhésion est faite au nom et pour compte du client ainsi qu'au nom et pour compte de ses ayants droits.

Dans le cadre de cette relation conventionnelle, le Client fait le choix de la langue française ou néerlandaise.

Pendant la durée de cette relation conventionnelle, le Client a, à tout moment et aux conditions prévues, le droit de recevoir la liste des tarifs et sur demande, les documents, informations et conditions de ses contrats, ou une copie de ceux-ci, sur support papier ou un autre support durable agréé par la Banque.

### 1.1.2 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il annule et remplace, à partir de cette date, les versions précédentes et s'applique à tous les contrats éventuels en cours et à toute relation commerciale entre la Banque et le Client.

### 1.1.3 Modifications

La Banque se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Toute modification sera portée à la connaissance du client par voie d'un avis joint aux extraits de compte, par simple lettre ou, pour les clients disposant d'un accès à « l'espace personnel sécurisé », par une annonce générique sur le site. Le texte modifié sera tenu à la disposition des clients au siège social de la Banque ainsi que sur son site internet.

Les modifications entreront en vigueur à la date mentionnée dans le communiqué.

En cas de désaccord du client sur la modification apportée, le Client devra en informer immédiatement la Banque et disposera d'un délai de deux mois pour mettre éventuellement fin à sa relation commerciale avec la Banque.



L'absence de réaction du client endéans ce délai équivaudra à une acceptation des modifications en cause.

## 1.2 Engagements de la Banque

---

### 1.2.1 Obligation de moyens et non de résultats dans le chef de la Banque

Dans l'exécution de toute opération qu'elle traite, la Banque n'est tenue qu'à une obligation de moyen et non de résultat.

### 1.2.2 Signatures autorisées

Tout document constatant un engagement de la Banque, tout reçu ou quittance, n'est opposable à la Banque que s'il est revêtu des signatures des personnes autorisées à engager la Banque et s'il s'agit d'un document émanant de la Banque.

La liste des personnes autorisées à engager la Banque est communiquée sur demande. En cas de doute, le Client s'engage à opérer toutes les vérifications nécessaires afin de vérifier si la signature émane d'une personne autorisée à engager la Banque.

### 1.2.3 Codes de conduites

La Banque a souscrit à différents Codes de conduite du Secteur financier belge. Ces Codes sont disponibles sur le site web de Febelfin.

## 1.3 Entrée en relation – Identification du client

---

### 1.3.1 Généralités

L'entrée en relation avec la Banque, de même que la conclusion ou la réalisation de toute opération, sont subordonnées à la communication par le Client des données et des documents que la Banque demande.

Sans préjudice des éventuelles exigences complémentaires imposées par la réglementation préventive du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la conclusion d'opérations est subordonnée à la délivrance des informations suivantes, le tout sans préjudice à l'application des dispositions de la Règlementation belge en matière de protection de la vie privée et du traitement de données personnelles :

- **Pour les personnes physiques :** une pièce d'identité en cours de validité, un document mentionnant le domicile, la capacité juridique (dans l'hypothèse où le Client est soumis à un statut particulier) et le statut fiscal (résident belge, non-résident belge mais résident européen ou non-résident européen, résident américain, ...).
- **Pour les personnes morales :** l'acte constitutif ainsi que la version la plus récente des statuts coordonnés, la dernière publication dans un journal officiel des pouvoirs de représentation et d'administration, le numéro d'entreprise et de TVA. Pour chacune des personnes physiques reprises sur les documents d'ouverture du compte, la Banque doit disposer d'une identification globale identique à celle requise pour les personnes physiques.



- **Pour les sociétés sans personnalité juridique :** les statuts de la société, l'identité de tous les associés et/ou administrateurs et des personnes habilitées à les représenter. Pour chacune des personnes physiques reprises sur les documents d'ouverture de compte, les données et documents demandés pour les personnes physiques.
- **Pour les associations de fait :** les statuts de l'association, l'identité de ses membres et des personnes habilitées à les représenter auprès de la Banque. Pour chacune des personnes physiques reprises sur les documents d'ouverture de compte, la Banque doit disposer des mêmes données et documents que ceux demandés pour les personnes physiques.

### 1.3.2 Mineurs, personnes sous minorité prolongée ou sous administration provisoire

La Banque présume que chacun des parents a le droit d'administrer les biens de ses enfants mineurs.

Les fonds déposés sur un compte de cet enfant mineur lui appartiennent. La gestion de ce compte ne peut se faire que dans l'intérêt exclusif de cet enfant mineur, en requérant, le cas échéant l'autorisation du Juge de Paix territorialement compétent.

Les comptes ouverts au nom de personnes « incapables » sont administrés par les personnes légalement habilitées à les représenter, suivant les limites prévues par le cadre juridique spécifiquement applicable.

### 1.3.3 Modification de capacités du client

Les modifications de capacité du client, de son représentant ou de son mandataire qui n'ont pas été notifiées par écrit à la Banque ne peuvent être opposées à celle-ci en dépit de leur enregistrement auprès d'un organisme officiel et/ou en dépit de leur publication dans un média officiel et/ou privé.

### 1.3.4 Clients de nationalité étrangère

En ce qui concerne les clients de nationalité étrangère, la Banque n'est pas tenue, dans l'examen des documents qui lui sont remis, de procéder à des recherches en droit étranger. Le Client étranger doit aviser la Banque des changements intervenus dans la législation de son pays qui sont susceptibles d'affecter la relation avec la Banque. De même, les clients aviseront la Banque des modifications qui seraient de nature à modifier la manière dont ils sont représentés à l'égard des tiers. En outre, la Banque a le droit de demander aux frais du client une traduction jurée ou non des documents présentés de même que l'accomplissement des formalités qu'elle indique, notamment la production d'un *exequatur* pour les décisions judiciaires et actes publics étrangers.

### 1.3.5 Ayants droits économiques

Dans tous les cas où le Client n'est pas l'ayant droit économique d'un compte ouvert à son nom, la Banque devra recevoir le nom du ou des ayant(s) droit(s) économique(s) ainsi que les documents permettant de l'(e)s identifier. Tout changement d'ayants droit économiques se



rapportant à un compte ouvert auprès de la Banque devra être communiqué par écrit à la Banque. Leurs documents d'identification devront également être transmis à la Banque.

### 1.3.6 Documents d'identification

La Banque peut demander toute information ou document pour lui permettre d'identifier et de connaître le Client ou l'ayant droit économique. Elle se réserve le droit de demander des informations et documents autres que ceux demandés dans les documents d'ouverture de compte, soit au moment de l'ouverture du compte, soit ultérieurement afin de se conformer aux obligations légales auxquelles elle est soumise.

### 1.3.7 Suspension de l'ouverture de compte

En cas de refus du client de remettre des documents demandés ou requis par une législation particulière, la Banque se réserve le droit de ne pas poursuivre les démarches en vue de nouer la relation contractuelle, de suspendre celle-ci ou d'y mettre un terme.

Nonobstant les cas liés au respect de certaines législations, la Banque se réserve également le droit de refuser la prestation de tout service jusqu'à ce que les documents et informations demandés aient été obtenus et soient jugés satisfaisants.

En tout état de cause, la réception par la Banque des informations et documents demandés n'entraîne pas une ouverture automatique du compte. Dans le cadre de sa politique d'acceptation des clients, la Banque se réserve le droit de refuser une ouverture de compte ou de les clôturer.

### 1.3.8 Responsabilité de la Banque

La Banque répond des conséquences résultant de son dol ou d'une faute grave qu'elle aurait commise dans l'enregistrement de données pertinentes qu'elle a demandées. Le Client pour sa part, répond de tout préjudice découlant de la communication d'informations et/ou de documents inexacts, faux ou qui ne sont plus d'actualité. A défaut, les frais de recherche d'adresse auprès des autorités compétentes seront portés en compte au client.

Le Client s'engage à vérifier les documents qui lui sont adressés trimestriellement reprenant les coordonnées des titulaires, mandataires et ayants-droits économiques et à communiquer immédiatement toute erreur ou tout manquement à la Banque.

### 1.3.9 Signature

Le Client dépose sur les documents d'ouverture de compte, sa signature et le cas échéant, celle du ou de ses mandataire(s). Cette (ces) signature(s) et/ou celle reprise sur la pièce d'identité du client sera (seront) utilisée(s) par la Banque comme spécimen. Si l'une de ces signatures venait à être modifiée ultérieurement, le Client et/ou le mandataire s'engage à communiquer à la Banque leur nouvelle signature.

Tant le Client que la Banque reconnaissent que les signatures électroniques dites qualifiées, au sens et selon les requis de la législation applicable dans la matière, sont assimilées aux signatures manuscrites. Si le Client souhaite cependant donner des instructions par toute voie



électronique, il est prié de compléter le document de décharge mis à disposition par la Banque. La Banque se réserve le droit de ne pas tenir compte de décharges qui seraient données sous d'autres formes.

Pour les clients sous régime juridique particulier ou spécial, cette règle s'applique à leurs représentants légaux et pour les personnes morales, à tous ceux qui ont le pouvoir de les représenter auprès de la Banque, conformément aux statuts, aux délégations de pouvoirs ou aux décisions judiciaires, ainsi qu'aux bénéficiaires effectifs.

Lorsqu'elle est amenée à vérifier la conformité d'une signature à celle déposée sur les documents d'ouverture de compte, la Banque ne répond que de son dol et de sa faute grave. La Banque ne pourra être tenue responsable ou être tenue à un quelconque remboursement sur quelque base que ce soit en raison d'opérations réalisées sur la base d'ordres ou d'instructions revêtus d'une fausse signature dès lors qu'elle aura procédé aux vérifications d'usage pour s'assurer de l'authenticité de la signature.

#### 1.3.10 **Modifications aux informations, documents communiqués par le Client et obligations légales propres**

Toute modification aux informations et documents fournis par le Client doit être notifiée par écrit par le Client à la Banque. Cette notification prendra effet le deuxième jour ouvrable suivant la réception par la Banque de l'écrit.

Le Client assume seul les éventuelles conséquences résultant du défaut ou du retard avec lequel il communique à la Banque les modifications aux informations ou aux documents en possession de la Banque.

Tous les trimestres, la Banque adresse au client un document joint au relevé estimatif reprenant l'identité, l'adresse du (des) titulaire(s), mandataire(s) et ayant(s) droit(s) économique(s) du compte. Toute modification à ces données doit être notifiée à la Banque.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine. En particulier, le Client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements que dans son pays de résidence, et doit veiller à ce que toute transaction effectuée avec la Banque soit conforme à ces lois.

## 1.4 Confidentialité

La Banque est tenue au respect de la discrétion professionnelle.

La Banque peut cependant communiquer, à tout moment, à toute autorité, institution, organisme ou autres en Belgique ou à l'étranger, toute information relative au client et notamment son identité, les ordres et opérations réalisés pour son compte, ses avoirs et revenus, lorsque la Banque est tenu de faire cette communication en vertu d'une disposition légale et/ou réglementaire belge ou étrangère.

La Banque est également autorisée à communiquer toute information aux émetteurs de valeurs mobilières qui en feraient la demande en vertu des dispositions légales et/ou statutaires applicables à ces émetteurs de valeurs mobilières.





En cas de virement de fonds ou de titres, manuel ou électronique, national ou international, la Banque est autorisée à communiquer systématiquement, d'initiative ou sur demande, à la Banque du bénéficiaire, le nom, le prénom, le numéro de compte, l'adresse, la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre ou toute autre information de nature à faciliter son identification.

#### 1.4.1 **Transmissions automatiques ou sur demande d'informations à des tiers à des fins fiscales**

Entre autres, en matière fiscale, des informations seront susceptibles d'être transmises dans le cadre de :

- l'échange d'informations avec la Banque Nationale de Belgique dans le cadre du Point de Contact Central (« PCC »)
- l'échange d'informations dans le cadre de l'OCDE sous le standard « Common Reporting Standard » (« CRS ») ;
- l'échange d'informations dans le cadre de la réglementation américaine « FATCA ».

La Banque est donc soumise à plusieurs obligations à l'égard des autorités fiscales des juridictions concernées, dont les Etats-Unis d'Amérique. L'une de ces obligations concerne l'identification des clients par rapport aux juridictions dans lesquelles ils jouissent d'un statut d'assujetti fiscal.

A la demande de la Banque, le Client se voit dans l'obligation de remplir différents documents officiels – en ce compris des auto-certifications – afin d'officialiser son statut fiscal belge ou étranger et les obligations déclaratives qui s'y rapportent. Le cas échéant, la Banque peut décider de mettre un terme à la relation en tout ou en partie sans préavis ni indemnisation.

Dans certains cas, sur base d'indices récoltés et/ou détenus par la Banque, cette dernière pourra estimer que le Client dispose d'un domicile fiscal dans une juridiction spécifique. A lui seul, ce fait pourrait, le cas échéant, donner lieu à un échange d'informations.

Le Client préserve la Banque de tout dommage consécutif à son non-respect des obligations énumérées ci-avant et, en particulier, en ce qui concerne celles qui découlent des législations belges transposées en matière CRS/FATCA.

Le Client est responsable vis-à-vis de la Banque et la préservera de tout dommage résultant directement ou indirectement de son manquement par rapport à la Banque au respect des obligations mentionnées ci-dessus.

Le Client s'engage à communiquer à la Banque, immédiatement et par écrit, toute modification relative à son domicile fiscal.

Le Client qui mandate la Banque afin qu'elle agisse soit afin de récupérer des retenues à la source dans le cadre des conventions préventives de double imposition, soit intervienne auprès



des services fiscaux, accepte que ses coordonnées et ses informations relatives à ses avoirs soient communiquées aux administrations fiscales belges ou étrangères.

#### 1.4.2 **Transmissions automatiques à des tiers à des fins réglementaires**

La Banque est autorisée à transmettre automatiquement aux autorités compétentes ou aux tiers agréés les informations requises par la législation concernée afin de respecter ses obligations réglementaires directes, sans devoir requérir le consentement du client, ni l'en informer préalablement.

### 1.5 **Protection de la vie privée**

#### 1.5.1 **Enregistrement et traitement des données à caractère personnel**

Le Client marque son accord sur l'enregistrement, l'encodage et le traitement des données personnelles le concernant, à des fins de :

- gestion des relations contractuelles ;
- gestion des comptes comprenant entre autres et de manière non exhaustive l'identification du client, les opérations de paiement, la gestion des avoirs du client, l'encodage, l'exécution et/ou la transmission d'ordres sur instruments financiers, ....
- contrôle de la régularité des opérations ;
- prévention et de détection des fraudes et infractions liées aux activités bancaires et/ou boursières, en particulier en application de la loi sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et en application de la loi sur le délit d'initié.

En application de la loi relative à la protection de la vie privée, le Client est informé que le responsable du traitement est la Banque, dont le siège est établi Van Putlei, 74-76 à 2018 Antwerpen.

#### 1.5.2 **Communication des données à caractère personnel**

Outre ce qui est mentionné sous la rubrique « Confidentialité », le Client accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées aux associés, aux employés de la Banque, au département conformité, à l'auditeur interne et à l'auditeur externe aux fins reprises sous la rubrique « Enregistrement et traitement des données à caractère personnel ».

Dans le cadre de la fourniture de services, la Banque se réserve le droit de conclure des contrats avec des tiers qui gèrent pour elle certaines données de clients dans le cadre des opérations envisagées. La Banque prend les mesures nécessaires pour s'assurer que ces tierces parties préservent la confidentialité suivant un même niveau de protection des données à caractère personnel que celui pratiqué en Belgique ou dans l'Union européenne.

En cela, ces sociétés avec lesquelles la Banque est contractuellement liée dans le cadre de ses activités sont autorisés à traiter les données à caractère personnel collectées et transmises par les clients. Ces derniers marquent explicitement leur accord quant à cette externalisation par l'acceptation du présent Règlement.



### 1.5.3 Protection des abords et des locaux de la Banque

Les abords et les locaux de la Banque sont protégés par des caméras. Les données enregistrées le sont dans un but de sécurité. Le Client consent à être filmé lorsqu'il se trouve aux abords ou dans les locaux.

### 1.5.4 Enregistrement des conversations téléphoniques et preuve de l'exécution des obligations

Sans préjudice des autres moyens probatoires, l'exécution des ordres des Clients peut se prouver par la production d'enregistrements de conversations téléphoniques avec le Client concerné.

À cet égard, ce dernier accepte expressément que la Banque puisse enregistrer lesdites conversations téléphoniques. Cette acceptation permet également à la Banque de remplir d'autres obligations réglementaires qui lui sont applicables.

Ces enregistrements pourront être produit en justice.

Les enregistrements seront conservés par la Banque durant une période dont la durée correspond aux nécessités liées à la réalisation des finalités poursuivies.

### 1.5.5 Droit d'accès et rectification

Le Client a un droit d'accès aux données personnelles le concernant et a le droit d'obtenir la rectification des données erronées. Pour exercer ce droit, le Client adresse une demande écrite, datée et signée, à la Banque. Certaines données telles que le domicile ne seront modifiées que sur présentation d'un document officiel.

## 1.6 Protection des dépôts et des instruments financiers

La Banque est membre du Fonds de garantie pour les services financiers qui assure aux clients une certaine protection de leurs instruments financiers et dépôts (jusqu'à certains montants) en cas de défaillance de la Banque. Une description de ces conditions et autres règles est disponible sur le site du Fonds de garantie dont l'adresse figure sur le site de la Banque. De même, une protection complémentaire existe par rapport aux titres déposés auprès de la Banque.

Le Client peut, sur simple demande, obtenir auprès de la Banque des informations à cet égard.

## 1.7 Devoir de prudence – Sécurité

Le Client doit conserver avec le plus grand soin les documents, formulaires et instruments de paiement qu'il a reçus dans le cadre de sa relation bancaire et supporte toutes les conséquences pouvant résulter de leur perte, de leur vol ou de l'usage abusif qui en serait fait, sauf dol ou faute lourde de la Banque.





Pour des raisons de sécurité, le Client doit s'abstenir de déposer des valeurs dans la boîte aux lettres ordinaire du bâtiment de la Banque. La Banque ne peut assumer aucune responsabilité pour les valeurs qui seraient ainsi déposées.

Le Client doit, sans préjudice de tout autre devoir d'information prévu dans des conditions particulières, communiquer à la Banque, sans retard, les faits qui pourraient entraîner un usage abusif de ses comptes. La Banque doit également être avertie immédiatement en cas de perte ou vol de la pièce d'identité.

## 1.8 Transactions sur instruments financiers, exécution des ordres et obligations MIFID

Le présent chapitre se retrouve dans le document intitulé « Note générale sur les transactions, les obligations MiFID et les ordres sur instruments financiers ». Ce document fait partie intégrante du présent Règlement et dispose de la même valeur juridique.

## 1.9 Procurations

La Banque tient à la disposition de ses clients différents formulaires de procuration sous seing privé. Le Client peut ainsi conférer un mandat à des tierces personnes sur son compte.

La Banque se réserve le droit de ne pas tenir compte des procurations qui seraient données sous d'autres formes.

Les procurations sont déposées et conservées à la Banque.

Pour autant que les procurations ne soient pas limitées dans le temps ou à une opération déterminée, les procurations ainsi concédées demeureront en vigueur :

- aussi longtemps que la Banque n'aura pas reçu de notification écrite, adressée à son siège social, de leur révocation par le mandant ou de leur renonciation par le mandataire;
- tant que la Banque n'aura pas été avisée du décès du mandant ou du mandataire, de la déconfiture du mandant ou du mandataire ou d'un événement similaire (notamment incapacité de l'un ou de l'autre).

Les opérations en cours au moment de la réception de l'avis de révocation ou de renonciation seront cependant normalement exécutées. Les avis de notification doivent être clairement libellés.

Le mandataire est lié par les dispositions du présent règlement de la même manière que le mandant lui-même, lequel répond par ailleurs à l'égard de la Banque de tous les actes accomplis par le mandataire dans le cadre de son mandat.

La Banque n'est en aucun cas tenu d'exercer un contrôle sur la façon dont le mandataire exerce son mandat, qu'il en fasse usage dans l'intérêt du mandant ou dans son propre intérêt.

De manière générale et discrétionnaire, la Banque peut refuser de donner effet au mandat, sans préavis ni mise en demeure. Tel est le cas, notamment, si le mandataire ne satisfait pas aux règles qui découlent de l'application de la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, particulièrement en matière d'identification ou de politique d'acceptation des clients.



Le mandataire est tenu, personnellement, de restituer à la Banque les avoirs qui, sur son ordre, ont été payés indûment, en raison du dépassement des limites de son mandat. Cette obligation de restitution opère, le cas échéant, avec tous les effets de la solidarité et de l'indivisibilité.

### 1.9.1 Comptes ouverts au nom de plusieurs titulaires

Lorsqu'un compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires, ceux-ci sont solidairement et indivisiblement tenus de toutes les obligations résultant de l'ouverture du compte et du présent règlement.

Les comptes ouverts au nom de plusieurs titulaires (notamment en indivision, nus-proprétaires et usufruitiers, ...) sont gérés sous leurs signatures conjointes sauf si une procuration a été accordée à un ou plusieurs des titulaires ou à un tiers.

## 1.10 Décès

### 1.10.1 Notification du décès à la Banque

En cas de décès d'un client ou de son conjoint, la Banque doit en être avisée le plus rapidement possible. Si cet avis est donné verbalement, il doit être confirmé par écrit. Dès réception de cet écrit, la Banque veillera à ce qu'aucune opération ne soit effectuée sur les avoirs de la succession par les cotitulaires ou mandataires.

Dès la connaissance du décès, la Banque bloquera tous les avoirs conformément aux dispositions légales en la matière, dans l'attente de l'établissement de la dévolution.

Les avoirs que la Banque détient conformément à l'alinéa précédent, seront libérés en faveur des héritiers et/ou ayants droits sur production de pièces officielles établissant la dévolution de la succession, ainsi que de toute pièce requise par la loi et/ou que la Banque jugerait nécessaire. Dans le cas de successions de clients résidents belges ceux-ci comprennent tout au moins un acte ou certificat d'hérédité.

La Banque vérifie soigneusement ces documents mais ne répond que de son dol et de sa faute lourde dans l'examen de leur authenticité, validité, traduction ou interprétation, spécialement lorsqu'il s'agit de documents établis en pays étranger.

Dans le cas de successions comprenant un élément d'extranéité, les documents émanant d'un pays étranger doivent être légalisés, le cas échéant, par le Ministère des Affaires Etrangères belge. Dans l'hypothèse où les documents sont établis dans une langue non maîtrisée par la Banque, celle-ci se réserve le droit d'exiger la production de documents dans une langue qu'elle maîtrise.

### 1.10.2 Communication de renseignements

La Banque ne communique des renseignements à propos des avoirs du client que dans la mesure où ses obligations professionnelles le lui permettent ou l'obligent. La délivrance de ces renseignements est subordonnée au remboursement des frais de recherche.



Le Client accepte que dans le cadre de sa succession, la Banque communique au notaire chargé de la succession et aux autorités (notamment l'enregistrement) des informations sur ses comptes et ceux de son conjoint ou cohabitant légal ainsi que sur les opérations qu'ils ont effectuées et toutes informations nécessaires dans le cadre de la dévolution successorale.

La Banque peut répondre à toute demande de renseignements faite par un des héritiers, les frais étant à la charge soit de la succession, soit du demandeur.

### 1.10.3 Solde débiteur

Lorsque le compte du défunt présente un solde débiteur à la date du décès, les héritiers sont tenu, à titre solidaire et indivisible, d'apurer ce solde.

### 1.10.4 Correspondance

Sauf instruction contraire de tous les héritiers du défunt, la Banque tient la correspondance afférente aux comptes du défunt à la disposition de ceux-ci, du notaire en charge de la succession et/ou de la personne mandatée par les héritiers. La Banque peut également, sauf instructions contraires de tous les ayants droits du défunt, envoyer la correspondance relative aux avoirs qu'elle détient au nom du défunt à la dernière adresse indiquée par celui-ci.

### 1.10.5 Tarification

Les frais appliqués aux services prestés dans le cadre d'une succession sont repris dans le tarif tenu à la disposition de la clientèle. Tous les ayants droits sont solidairement tenus envers elle du paiement de cette rétribution.

## 1.11 Correspondance

### 1.11.1 Généralités

La correspondance destinée au client, en ce compris les bordereaux, avis, extraits de compte, relevés estimatifs et autres documents, est envoyée à l'adresse que le Client aura indiquée sur les documents d'ouverture de compte. A défaut d'une adresse indiquée sur les documents d'ouverture de compte, l'adresse considérée comme ayant été choisie par le Client est celle utilisée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute modification de l'adresse d'envoi du courrier sera notifiée par écrit à la Banque. La Banque s'efforcera de tenir compte le plus rapidement possible de ces modifications.

La preuve de l'envoi de la correspondance au client est suffisamment établie à l'égard dudit client par la production, par la Banque, de la copie de cette correspondance.

La Banque peut également (sans y être tenue) contacter et correspondre avec ses clients par courrier électronique, par fax ou par téléphone fixe ou mobile, aux adresses e-mails, numéros de fax ou de téléphone, communiqués par le Client.

Les frais d'expédition du courrier, de documents, de titres ou valeurs, quelle que soit leur nature, sont à charge du client conformément au tarif en vigueur tenu à disposition au guichet de la Banque.



Le souhait de la Banque est que le Client reçoive son courrier au jour le jour afin que les éventuelles erreurs soient détectées le plus rapidement possible.

#### 1.11.2 **Fréquence et forme d'envoi du courrier**

En règle générale et à défaut d'instruction contraire, le courrier est adressé au client dès le lendemain de son impression.

Sur demande expresse du client, la Banque expédie le courrier en version papier mensuellement ou trimestriellement.

La conservation de la correspondance par la Banque en attendant l'échéance prévue a les mêmes effets que son envoi. Tout courrier en attente d'envoi auprès de la Banque doit être considéré comme ayant été remis au client dès le lendemain de la date figurant sur le document. Le contenu du courrier est considéré comme connu du client à partir du même jour. Le Client assume seul les conséquences éventuelles de l'envoi différé de sa correspondance.

A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute nouvelle demande d'envoi mensuel ou trimestriel devra être notifiée par écrit à la Banque.

La Banque se réserve le droit de fournir au Client, suivant la même fréquence que celle convenue pour les versions papier, le courrier visé soit par la mise à disposition via un système électronique (« Espace personnel sécurisé », cfr. infra), soit par l'envoi sécurisé d'un courrier électronique à l'adresse e-mail communiquée par le Client à la Banque. Le client accepte explicitement l'envoi d'informations par courrier électronique ou par le biais de l'Espace personnel sécurisé.

#### 1.11.3 **Mise à disposition de la correspondance au guichet de la Banque**

Sur demande expresse du client, la correspondance destinée au client peut être tenue à sa disposition au guichet de la Banque pendant un délai de maximum 1 an. Le Client qui demande la mise à disposition s'engage à retirer son courrier au moins une fois par an.

A l'échéance de la période d'un an et dans l'hypothèse où le Client n'est pas venu retirer son courrier, la Banque peut, sans qu'elle y soit contrainte, faire parvenir la correspondance au client selon la voie qu'elle considérera comme la plus appropriée (telle que mentionnée au point précédent).

La conservation de la correspondance par la Banque en attendant le retrait par le Client a les mêmes effets que son envoi. Tout courrier domicilié auprès de la Banque doit être considéré comme ayant été remis au client le jour de sa date. Le contenu du courrier domicilié est considéré comme connu du client à partir du même jour. Le Client assume seul les conséquences éventuelles de la domiciliation de la correspondance.

Les frais de domiciliation sont à charge du client conformément au tarif en vigueur tenu à disposition au guichet de la Banque.

#### 1.11.4 **Correspondance afférente à un compte ouvert au nom de plusieurs personnes**

Lorsque le compte est ouvert au nom de plusieurs personnes, la correspondance est envoyée à l'adresse indiquée de commun accord par les titulaires sur les documents d'ouverture de compte.



A défaut de l'indication d'une telle adresse, l'adresse considérée comme ayant été choisie par les titulaires est celle utilisée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, même si la correspondance n'est adressée qu'à l'un d'entre eux.

La correspondance est réputée avoir été valablement adressée à l'ensemble des titulaires lorsque la procédure décrite ci-dessus a été suivie.

La Banque se réserve le droit de fournir cette correspondance aux clients concernés soit par la mise à disposition sur un système électronique (Espace personnel sécurisé, cfr. infra), soit par l'envoi sécurisé d'un courrier électronique (sur base d'une adresse e-mail communément transmise). En l'absence d'instructions particulières, la correspondance sera présumée avoir été envoyée à toutes les personnes concernées lorsqu'elle a été envoyée à l'une d'entre elles. La Banque peut envoyer dans un même courrier ou dans un même courriel les extraits et correspondances de différents comptes pour autant que ces comptes aient été ouverts au nom du même titulaire ou que ces documents soient adressés à la même personne.

#### 1.11.5 **Perte, vol ou falsification de la correspondance**

La Banque ne peut être tenue responsable de la perte, du vol ou de la falsification de la correspondance adressée par ou à la Banque.

La Banque encourage le Client à l'avertir et à porter plainte en présence d'une telle circonstance.

#### 1.11.6 **Relevé estimatif**

Sauf pour les comptes dont le solde espèces n'a pas été mouvementé au cours du trimestre et ou ne reposent pas de titres, un relevé estimatif reprenant les valeurs et les espèces en dépôt est établi et adressé au client trimestriellement.

Ces relevés sont adressés au client selon les mêmes modalités que sa correspondance.

L'estimation de la valeur des titres et des devises en dépôt est donnée à titre informatif et est établie sur base de sources fiables et des données les plus récentes. La Banque ne pourra être tenue pour responsable en cas de divergence entre la valeur estimée et la valeur de réalisation du portefeuille.

Le Client s'engage à signaler immédiatement à la Banque toute erreur qu'il constaterait dans les relevés. Si dans les 30 jours de cet envoi, le Client n'a pas informé par écrit la Banque de ses observations ou de son désaccord, le relevé sera considéré comme exact et approuvé.

## 1.12 Espace personnel sécurisé

### 1.12.1 **Généralités**

La Banque dispose d'une plateforme intitulée « espace personnel sécurisé ».

En s'inscrivant comme utilisateur et en accédant aux services de l'espace sécurisé sur le site web de la Banque (ci-après « l'espace sécurisé »), l'utilisateur ainsi que le(s) titulaire(s) du (des) compte(s) ci-dessus accepte(nt) les conditions d'utilisation du présent paragraphe.





L'information fournie par la Banque est à l'usage strictement personnel de chaque utilisateur individuellement.

L'espace sécurisé est accessible par <https://www.vandeput.be/> ou <https://secure.vandeput.be/>.

L'espace sécurisé est un service offert par la Banque. Ce service permet à l'utilisateur de consulter, via internet, des informations qui sont propres au(x) compte(s) et au(x) service(s) d(u)(es) titulaire(s) mentionné(s). Ce service peut également permettre au client de transmettre des informations ou instructions spécifiques par voie électronique d'une façon sécurisée.

Le(s) titulaire(s) du(des) compte(s) mentionné(s) autorise(nt) explicitement la Banque à transférer les données de son (leurs) compte(s) du système informatique interne de la Banque vers un ou plusieurs serveurs connectés à internet pour permettre à l'utilisateur de les consulter sur le site de la Banque.

Les informations mentionnées dans les estimations des portefeuilles repris sur l'espace sécurisé n'engagent nullement la Banque quant à leur exactitude. Le Client s'engage à communiquer toute erreur dès que possible à la Banque.

Les utilisateurs déclarent avoir accepté toutes les dispositions contenues par le Règlement Général des Opérations de la Banque.

### 1.12.2 **Notifications**

Sur demande de l'utilisateur, des notifications électroniques (par exemple par e-mail ou SMS) peuvent être envoyées à celui-ci pour le prévenir de la présence de nouvelles informations (tel qu'un courrier électronique) dans son espace sécurisé.

### 1.12.3 **Sécurité**

Internet est un réseau public et ne donne par conséquent pas de garantie totale de confidentialité des données. Les utilisateurs en sont conscients et l'acceptent et ne pourront en aucune manière se retourner contre la Banque pour le non-respect de cette confidentialité.

Néanmoins, la Banque s'engage à mettre en place et à maintenir à jour des systèmes de sécurité pour protéger l'espace sécurisé du client. Il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultats. Dans ce cadre, la Banque ne sera pas responsable des effets négatifs de failles spécifiques de son système de sécurité, pour autant qu'elle ait pris des mesures raisonnables (et courantes dans le secteur financier) de mise-à-jour et d'entretien du système de sécurité.

L'utilisateur s'engage à sécuriser tous les appareils électroniques utilisés pour accéder à l'espace sécurisé et en particulier à maintenir à jour des logiciels assurant la sécurité suffisante des appareils en question.

Par mesure de sécurité, l'utilisateur s'engage à ne jamais utiliser d'appareils ne lui appartenant pas pour accéder à l'espace sécurisé.

Dans le cas où l'utilisateur découvrirait une faille dans la sécurité de ses appareils, ayant pu avoir compromis l'accès et la transmission d'informations électroniques, l'utilisateur prend, sans



attendre, contact avec la Banque afin de prendre les mesures nécessaires à éviter les effets négatifs de cette faille. En aucun cas, la Banque sera responsable des conséquences négatives de telles failles.

#### 1.12.4 **Authentification**

La Banque met en place différentes technologies afin de protéger les données à caractère personnel de ses clients. L'accès à ces données n'est octroyé à l'utilisateur qu'après une authentification.

L'utilisateur s'engage à ne jamais communiquer les éléments nécessaires à son authentification à d'autres personnes.

Sauf cas exceptionnels, la Banque active une fonctionnalité de sécurité « d'authentification multifactorielle ». Cette authentification multifactorielle peut, au choix de la Banque, être effectuée par l'utilisation de SMS, applications smartphone dédiées ou outils hardware dédiés, selon les pratiques courantes du secteur financier.

Lorsque, sur demande explicite du client, la double authentification n'est pas mise en place, le Client reconnaît et assume toutes les conséquences de la diminution de sécurité que cette situation engendrera. Dans ce cas le Client reconnaît que la Banque puisse limiter en tout ou en partie l'accès à certains services par voie électronique.

#### 1.12.5 **Courrier postal**

Conformément aux éléments repris ci-dessus en matière de « correspondance », l'espace sécurisé comprend la mise à disposition de versions électroniques du courrier postal ordinaire relatives aux comptes des utilisateurs, à partir du soir même de sa création.

### **1.13 Blanchiment, financement du terrorisme et embargos**

Le Client déclare que les fonds, valeurs mobilières et instruments financiers déposés auprès de la Banque, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, ne sont pas des fonds ou capitaux d'origine illicite au sens de la législation sur l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

La Banque est en droit de questionner l'origine des fonds ou demander des documents justificatifs. Elle ne doit, à cet égard, rendre aucun compte ni obtenir l'accord du client. Le client s'engage à fournir les informations demandées immédiatement. Dans le cas contraire, la Banque est tenu de prendre les mesures juridiques nécessaires, dont le blocage du compte ou l'arrêt de la relation bancaire.

Le Client reconnaît être informé de l'obligation incombant à la Banque de transmettre des informations aux autorités compétentes en cas de doute sur la provenance des fonds ou de soupçons de blanchiment, financement du terrorisme ou non-respect des embargos. Il marque son accord avec le fait que la Banque agisse de cette manière et ne lui communique pas sa décision de transmission.



La Banque n'assume aucune conséquence directe ou indirecte découlant de cette transmission d'informations aux autorités compétentes et ne peut être tenue pour responsable des conséquences et/ou des retards qui résulteraient d'une telle opposition à l'exécution d'une quelconque opération pour le compte du client.

Dans l'analyse et le traitement des opérations qui lui sont confiées, la Banque tient compte des sanctions financières nationales et internationales, et en particulier des Règlements européens et des dispositions américaines limitatives prises par le Office of Foreign Assets Control (OFAC). Ainsi, la Banque conserve le droit de ne pas exécuter ou de différer l'exécution d'une opération qui serait ou pourrait être en infraction avec des mesures limitatives prises par des états étrangers ou qui pourrait entacher sa réputation.

### **1.14 Responsabilité de la Banque en cas de survenance d'un événement de force majeure**

La Banque s'efforcera d'effectuer les opérations qui lui sont demandées ainsi que les ordres qui lui sont donnés dans les meilleurs délais et avec le plus grand soin.

Néanmoins, la Banque ne pourra être tenue responsable du préjudice que subiraient certains clients par suite, directe ou indirecte, d'un événement de force majeure ou d'événements assimilables à de la force majeure et, notamment :

- de la grève de son personnel ;
- d'un incendie ;
- d'une inondation ;
- des décisions des autorités, y compris des autorités de marché ou en cas d'application d'une procédure de résolution ou de liquidation ;
- des opérations ordonnées par des personnes investies d'un pouvoir de fait en cas de guerre, de troubles, d'émeutes ou d'occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales ;
- de la mise hors service, même temporaire et pour quelque cause que ce soit, de son système informatique, de même que la destruction ou l'effacement des données qu'il contient ;
- d'une interruption des activités des services belges ou étrangers du téléphone, de l'internet ou de tout autre moyen de communication, de la poste ou de sociétés de transport privé ;
- des problèmes techniques ou de transmission électronique qui peuvent survenir à la Banque, chez ses divers fournisseurs, dont les marchés boursiers, et chez ses correspondants.
- d'une attaque à main armée.

En aucun cas, les préjudices directs et indirects subis par le Client et découlant d'un événement de force majeure ne pourront donner lieu à une indemnisation à charge de la Banque.





## 1.15 Garanties en faveur de la Banque

Tous les avoirs et valeurs détenus par la Banque pour le compte d'un client garantissent les engagements de quelque nature que ce soit de celui-ci à l'égard de la Banque; les relations entre le Client et la Banque procèdent d'une convention unique formant un tout indivisible.

En cas d'inexécution par le Client de ses engagements envers la Banque, celle-ci est autorisée, après mise en demeure non suivie d'effet, à exercer son droit de rétention sur les avoirs et valeurs appartenant au client et à réaliser ces avoirs et valeurs en respectant les formalités légales ou d'usage.

La Banque peut, en tout temps, et même après la faillite du Client, compenser toutes créances qu'elle possède à charge d'un Client avec toutes créances de celui-ci à son égard, que celles-ci soient exigibles ou non et exprimées en même monnaie ou en monnaie différente et que celles-ci aient pour objet une somme d'argent ou des instruments financiers. La Banque détermine librement sur quelles créances respectives la compensation s'effectuera. La Banque peut également appliquer la compensation entre le solde débiteur d'un compte dont le Client est cotitulaire et le solde créditeur du compte dont le Client est l'unique titulaire.

Dans l'hypothèse où une autorité de droit étranger viendrait à saisir des fonds détenus par la Banque sur un de ses comptes bancaires à l'étranger, comme substitut d'une saisie des avoirs du client, la Banque sera autorisée à exercer son droit de rétention sur les avoirs et valeurs appartenant au client jusqu'à la mainlevée et décharges définitives tant de la Banque que du client.

En outre, toutes les sommes, instruments financiers et tous les avoirs, en ce compris les biens meubles corporels, que la Banque détient pour le compte du client, sont donnés en gage par le Client à la Banque en garantie de la bonne exécution des obligations du Client envers celle-ci.

L'opposabilité de ce gage aux tiers est réalisée aux frais uniques du Client. Ce gage peut faire l'objet d'une cession en vue d'apurer les sommes dues.

Enfin, la Banque est en droit d'appliquer les dispositions légales prévues relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers («Privilège des intermédiaires qualifiés»).

## 1.16 Réserve de bonne fin

Toute inscription en compte dont le dénouement n'est pas connu lors de son occurrence, notamment celle résultant de la remise d'un chèque, est effectuée sous réserve de la bonne fin de l'opération à laquelle elle se rapporte.

Si la Banque crédite le compte de montants se rapportant à une opération sur titres avant qu'elle-même ne les ait perçus d'un tiers, un tel crédit est toujours effectué sous réserve de bonne fin.

De même, si le compte-titres est crédité d'instruments financiers ou de valeurs mobilières se rapportant à une opération quelconque avant que la Banque ne les ait reçus d'un tiers, un tel crédit est toujours effectué sous réserve de bonne fin.

A défaut de réalisation de l'opération, la Banque peut contrepasser d'office l'écriture et ce sans avis préalable.



Les virements, transferts ou remises en faveur d'un client exécutés par l'intermédiaire d'un correspondant de la Banque ne sont définitivement acquis par le Client qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds et ou d'instruments financiers transférés.

## 1.17 Frais et tarification

Les services de la Banque sont rémunérés par application du tarif en vigueur.

Les différents tarifs applicables sont portés à la connaissance du client lors de l'ouverture du compte. En outre, les tarifs sont tenus à la disposition de la clientèle au siège de la Banque.

Les tarifs peuvent faire l'objet de modification.

Le Client sera avisé par voie d'avis joint à un extrait ou par une lettre.

Sans réaction de sa part dans un délai de deux mois, la modification tarifaire sera considérée comme acceptée.

En cas de modification des tarifs de la Banque, le Client est libre de résilier immédiatement le contrat concerné par la modification. Si, pour cette raison, il décide de transférer son compte titres auprès d'un autre organisme, ce transfert se fera en appliquant l'ancien tarif.

Outre le tarif en vigueur, la Banque se réserve la faculté de mettre à charge du client les frais supportés par la Banque dans le cadre d'opérations particulières effectuées dans l'intérêt ou pour le compte du client. Il s'agit notamment des frais engendrés par toute recherche effectuée à la demande d'une personne ou d'une autorité habilitée à formuler pareille demande en vertu des dispositions légales ou réglementaires ou des usages, avec ou sans l'accord explicite du client.

Les frais mis à charge du client et la rémunération due par le Client à la Banque, pour les services prestés, peuvent être débités d'office du compte du client par la Banque.

Sont également à charge du client tous les droits de timbres, d'enregistrement, toutes taxes, tous impôts, belges, européens ou étrangers, tous droits exigibles en raison ou à l'occasion d'une opération avec la Banque. Sont également à charge du bénéficiaire des revenus les impôts que la Banque paie en qualité de débitrice ou d'intermédiaire.

### 1.17.1 Comptes dormants

Les comptes des clients dont la Banque, n'ayant plus eu de contact significatif pendant plus de cinq (5) ans, seront requalifiés de « comptes dormants » suivant les prescrits de la législation en la matière.

La Banque lancera la procédure légalement définie afin de rechercher activement les titulaires et/ou les bénéficiaires de tels comptes. Dans ce contexte, la Banque tiendra compte des exceptions prévues par la loi et des frais applicables.

Sans réponse positive suite aux recherches menées, les actifs de ces comptes seront transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations au plus tard à la fin de la sixième (6) année suivant la dernière intervention. Les frais de recherche sont, le cas échéant, déduits du (des) solde(s) du (des) compte(s) concerné(s).



En outre, la Banque se réserve le droit de clôturer les comptes inactifs (plus de 5 ans d'inactivité) ayant un solde nul ou négatif. Cette fermeture implique, le cas échéant, la résiliation de tous les services associés.

## 1.18 Conflits d'intérêts

La Banque a identifié des situations où, potentiellement, des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre de ses activités entre les intérêts d'un client et ceux d'un autre client ou ceux de la Banque (en ce compris ses dirigeants et ses employés).

La politique de gestion des conflits d'intérêts est reprise dans le document « Note générale sur les transactions, les obligations MiFID et les ordres sur instruments financiers ».

## 1.19 Cessation des relations

Tant le Client que la Banque peuvent, à tout moment et sans avoir à fournir de justification ou de motif, mettre fin unilatéralement aux relations qu'ils entretiennent moyennant un préavis de 15 jours calendrier, sauf motif grave.

La décision est notifiée par lettre recommandée à la poste contre remise sur place et produit ses effets à l'expiration du délai de 15 jours calendrier, sauf le cas du motif grave où il produit ses effets immédiatement.

Dès l'expiration de ce délai, tous les engagements éventuels du client à l'exception de ceux qui seraient affectés d'un terme conventionnel ou légal ou de ceux à propos desquels les parties auraient convenu de poursuivre leurs relations contractuelles, deviennent exigibles de plein droit et sans mise en demeure.

Si, après remboursement de toute somme due, le Client se retrouvait créancier de la Banque, celle-ci mettra le solde créditeur à la disposition du client de la manière qu'elle estimera la plus appropriée. La Banque est autorisée à transmettre les avoirs restants à la Caisse des Dépôts et Consignations.

## 1.20 Conservation de documents et informations

La Banque n'est pas tenu de conserver les pièces comptables, les pièces justificatives et tous autres documents et informations au-delà des délais légaux.

## 1.21 Administration de la preuve

La Banque peut toujours, en matière civile ou commerciale, administrer la preuve au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original sous n'importe quelle forme. Sauf preuve contraire apportée par le Client, la copie ou la reproduction du document ont la même force probante que l'original.

## 1.22 Plaintes

Toute plainte portant sur une opération traitée par la Banque doit, pour être recevable par celle-ci, lui être notifiée par écrit dans les sept jours calendrier suivant l'exécution de l'ordre litigieux à l'adresse suivante : VAN DE PUT & Co – Van Putlei 74/76 – 2018 Antwerpen.



Si la solution proposée par le Service de Médiation de la Banque ne le satisfait pas, le Client, peut soumettre le différend par écrit à l'OMBUDSFIN - Ombudsman en conflits financiers, soit par courrier ordinaire à l'adresse reprise sur le site de la Banque, soit en utilisant le formulaire de plainte disponible sur le site internet de l'Ombudsfin.

En utilisant ce recours, le Client ne renonce pas à son droit d'introduire une action en justice.

En matière de prescription liée à la possibilité d'intenter une action judiciaire à l'encontre de la Banque, le délai est de trois (3) ans qui commence à courir à compter de la date du fait contesté. Dans certains cas des délais différents peuvent s'appliquer.

### **1.23 Droit applicable - attribution de compétence**

Les droits et obligations réciproques découlant des relations entre la Banque et le Client sont régis par le droit belge.

Tout litige entre la Banque et le Client sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement dans lequel la Banque a son siège social.



## 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

### 2.1 Compte d'investissement

#### 2.1.1 Généralités

Toute personne physique ou morale peut, dans les limites de sa capacité, demander l'ouverture d'un compte d'investissement auprès de la Banque.

La Banque se réserve le droit de refuser toute ouverture de compte sans devoir motiver sa décision, à l'exception du service bancaire de base.

La signature des documents d'ouverture de compte entraîne, dans le chef du client, l'acceptation sans réserve de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Les comptes d'investissement peuvent se composer de plusieurs sous-comptes, dont, par exemple des comptes espèces, rassemblant les liquidités dans différentes devises, et des comptes-titres, rassemblant les valeurs déposées auprès de la banque.

La constitution de tout compte d'investissement implique au moins l'ouverture d'un compte espèces en EUR. Le compte-titres rattaché à ce compte espèces porte le même numéro.

Le Banque se réserve le droit, dans le cadre de la législation sur l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de demander à son client l'origine et la destination des liquidités et des titres déposés.

La signature des documents d'ouverture de compte entraîne, dans le chef du client, l'acceptation sans réserve de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

##### 2.1.1.1 *Compte ouvert au nom de plusieurs titulaires*

Si un compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires (que ce soit sous la forme d'une simple indivision, dans le cadre d'une association de fait ou dans le cadre d'une société non dotée de la personnalité juridique), ceux-ci sont solidairement et invisiblement responsables de toutes les opérations effectuées sur le compte ainsi que du remboursement d'un éventuel solde débiteur.

Lors de la clôture du compte, les avoirs sont réputés, sauf convention contraire, appartenir à chacun des indivisaires à parts égales.

En cas de désaccord entre les co-titulaires concernant leur pouvoir d'opérer sur le compte, la Banque se réserve le droit de suspendre l'utilisation du compte jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre les co-titulaires.

#### 2.1.2 Compte espèces

##### 2.1.2.1 Généralités

Le Client peut transférer des liquidités en EUR ou en devises étrangères auprès de la Banque. D'une manière générale, et sauf exception laissée à sa seule appréciation, la Banque accepte la plupart des devises majeures en compte.

Les liquidités transférées sont inscrites au crédit du compte espèces.



#### 2.1.2.2 *Compte espèces en monnaie étrangère*

Les avoirs en monnaie étrangère peuvent reposer sur les comptes en monnaies étrangères de la Banque auprès de ses contreparties ou correspondants.

Les avoirs en monnaie étrangère peuvent trouver leur contrepartie dans ceux de la Banque auprès de ses correspondants où sont ouverts les comptes en monnaies étrangères.

Toutes les dispositions fiscales ou autres, auxquelles le compte de la Banque ouvert auprès de ces correspondants est soumis, de même que toutes les mesures prises par le pays émetteur de la devise, sont de plein droit applicable aux comptes des Clients et la Banque ne pourra être tenue pour responsable dans l'hypothèse où ces dispositions ou mesures auraient des conséquences néfastes pour le Client. Il en va de même en cas de restrictions à la disponibilité de ces avoirs chez les correspondants étrangers.

Le titulaire de comptes en monnaie étrangère ne peut exiger de la Banque que ses retraits soient exécutés en pièces de monnaie ou billets de Banque étrangers.

#### 2.1.2.3 *Extraits de compte*

La comptabilisation des écritures en compte est confirmée par des extraits de compte. Outre les opérations effectuées au cours de la période, l'extrait de compte mentionne l'ancien solde et le nouveau solde. Les extraits de compte font partie de la correspondance (voir les articles sous « Correspondance »).

#### 2.1.2.4 *Clôture du compte espèces*

La Banque se réserve le droit de clôturer tout compte qui n'est plus mouvementé et qui présente un solde nul.

#### 2.1.2.5 *Ordres de virement*

Les ordres de virement peuvent être donnés d'une manière ponctuelle ou sous forme d'ordres permanents (ordres périodiques de paiement).

Seul seront autorisés, au départ du compte espèces, les ordres de virement à partir et vers d'autres comptes propres du ou des titulaire(s), toute opération d'investissement hors de la banque tels que des opérations en immobilier, de donations, en private equity,... Tout paiement en faveur du compte d'un tiers doit faire l'objet d'un écrit signé.

La transmission des ordres de virement d'espèces en EUR et en devises par fax ou par tout autre moyen électronique est subordonnée à la signature d'une décharge en faveur de la Banque.

Le document de décharge est tenu à la disposition de la clientèle au siège de la Banque.

La Banque ne peut être tenue responsable des ordres de paiement erronés donnés par ses clients.

#### 2.1.2.6 *Compte espèces unique et indivisible*

Les créances et dettes réciproques de quelque nature que ce soit existant entre la Banque et le Client entrent en compte courant. Plus spécifiquement, tous les comptes de quelque nature que ce soit et quelles que soient les conditions qui leur sont applicables, créditeurs ou débiteurs, qui





sont ouverts auprès de la Banque par un même titulaire, ne forment que les éléments d'un compte courant unique et indivisible.

La Banque a par conséquent la faculté d'opérer des transferts, totaux ou partiels, à tout moment et sur simple avis, entre ces comptes (qu'ils soient libellés en EUR, en devises ou qu'ils détiennent des valeurs mobilières) d'un solde débiteur à un solde créditeur ou inversement, le solde final constatant la position en compte du titulaire.

#### 2.1.2.7 Taux d'intérêt sur solde créditeur sur compte en espèce

Les taux d'intérêt créditeurs applicables sont repris dans les tarifs de la banque. Elle se réserve le droit d'appliquer d'adapter les taux d'intérêt avec effet immédiat. Le taux d'intérêts créditeur est exprimé sur une base annuelle.

Le décompte des intérêts créditeurs a lieu trimestriellement. Ces intérêts créditeurs sont soumis à la fiscalité en vigueur (précompte mobilier belge et un droit de timbre de 0,15 EUR) lors de chaque décompte. Le décompte des intérêts créditeurs positifs n'a pas lieu sur les comptes soldés (à zéro) en liquidités et en espèces.

Le Client peut, sur simple demande, exiger un tableau récapitulatif reprenant le détail du calcul des intérêts créditeurs perçu sur son compte en espèce.

#### 2.1.2.8 Maintien d'un solde créditeur

Le Client s'engage à maintenir un solde créditeur sur chacun des comptes ouverts à son nom. En aucun cas, la Banque ne pourra être tenu d'effectuer une opération non provisionnée, en tout ou en partie.

Si toutefois la Banque devait exceptionnellement autoriser un débit en compte, ce débit doit être considéré comme une tolérance et en aucun cas comme constitutive dans le chef du client d'un droit au renouvellement ou au maintien de ce débit.

En conséquence, la Banque se réserve le droit d'exiger à tout moment le remboursement de ce débit.

Lorsque le compte du client présente un découvert, la Banque se réserve le droit de décompter un intérêt débiteur pendant la période où le compte a été débiteur. Le taux d'intérêt appliqué sera le taux de refinancement, en anglais « Main refinancing operations rate » (ou un taux équivalent) de la Banque Centrale Européenne majoré de 5 %.

En vertu de la loi, la Banque dispose d'un privilège sur les instruments financiers, fonds et devises qui lui ont été remis par le Client, ce qui l'autorise, en cas de défaut de paiement des créances garanties par ce privilège, à procéder de plein droit à la réalisation desdits instruments ou devises et à la compensation de toute créance.

Les comptes à vue ne sont pas rémunérés.

#### 2.1.2.9 Comptes ou placements à terme

La Banque peut ouvrir pour ses clients des sous-comptes appelés « comptes à terme » ou « placements à terme » en EUR ou dans d'autres devises.

Lorsqu'un montant est transféré sur un tel compte, un contrat est établi sous la forme d'un extrait: ce contrat précise la date de début du contrat, la date de fin du contrat et le taux d'intérêt.



Pendant toute la durée du contrat, le dépôt est indisponible pour le Client. Néanmoins, dans certains cas, la Banque tolère que le Client mette fin au dépôt à terme avant l'échéance prévue dans le contrat. Cette tolérance, même si elle est répétitive, ne constitue en aucun cas un droit acquis dans le chef du client.

Un placement à terme requiert un montant minimum qui est fixé par la Banque.

La Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture de comptes à terme dans certaines monnaies étrangères.

#### 2.1.2.10 Taux d'intérêt sur les comptes à terme

La Banque fixe les taux d'intérêt bruts (avant tout impôt) des comptes à terme en fonction des taux d'intérêt en vigueur sur le marché.

Le taux d'intérêt est invariable pendant la durée du contrat à terme. La Banque est autorisée à modifier ce taux lors de chaque renouvellement du contrat à terme. Les intérêts produits par les placements à terme sont portés à l'échéance du contrat au crédit du compte à vue.

### 2.1.3 Compte-titres

#### 2.1.3.1 Généralités

Le Client peut déposer des valeurs belges et/ou étrangères auprès de la Banque.

D'une manière générale, et sauf exception laissée à sa seule appréciation, la Banque accepte en dépôt à découvert toutes valeurs mobilières.

Les valeurs déposées ou transférées sont inscrites au crédit du compte-titres. Un avis reprenant le libellé des titres mis en dépôt est remis au client.

Le Client reconnaît que les titres remis sont bien la propriété du ou des titulaires du compte sur lequel les titres sont déposés.

La Banque conserve les titres en dépôt soit dans ceux d'une institution financière de son choix, soit auprès d'un tiers dépositaire belge ou étranger (voir l'article « Tiers dépositaires »).

#### 2.1.3.2 Opérations sur titres (corporate action)

Sauf convention contraire, la Banque effectue d'office ou fait effectuer d'office par ses correspondants étrangers ou sous-dépositaires et conformément aux usages, les opérations suivantes :

- elle encaisse et obtient les remboursements et/ou les primes afférents aux titres détenus en dépôt et en porte le produit diminué des frais éventuels et des impôts au crédit du compte espèces du client ;
- elle encaisse les dividendes, intérêts et tous les autres montants éventuellement dus au client et en porte le produit diminué des frais et des impôts éventuels au crédit du compte du client ;
- la Banque se réserve le droit de convertir les encaissements libellés dans une devise étrangère en EUR.
- la Banque veille à la régularisation des titres, notamment en procédant aux échanges, aux renouvellements des feuilles de coupon, aux estampillages, aux split ou reverse split, etc.





- en cas de dividende optionnel, en règle générale et en l'absence d'instruction contraire de la part du client, la Banque percevra le dividende en cash sauf si l'encaissement du dividende sous forme de titres présente un avantage pour le Client.
- sur instruction du client et pour autant que le Client donne ses instructions dans les délais requis, la Banque se charge des dépôts pour les assemblées générales;
- dans la mesure où elle en est avisée et si le délai imparti le permet, à l'exception de l'encaissement des dividendes optionnels, la Banque avertira le Client par écrit des opérations qui requièrent un choix de sa part en lui demandant une réponse écrite. A défaut de réponse de la part du client, la Banque agira pour le mieux.

La Banque n'est responsable de l'exécution ou de la non-exécution des opérations sur titres qu'en cas de dol ou de faute lourde de sa part.

Les commissions prélevées pour l'exécution des opérations sur titres sont reprises dans le tarif de la Banque. Ces commissions sont cumulées avec les éventuelles commissions décomptées par les correspondants ou sous-dépositaires.

La Banque n'est pas tenu d'informer d'initiative le Client des actions collectives (class action) relatives à des valeurs mobilières ou de tout autre événement similaire dans d'autres droits que le droit belge.

#### 2.1.3.3 Dépôts d'or physique

La Banque permet également à ses client de laisser en dépôt l'or acheté par son intermédiaire. Celui-ci sera repris dans une sous-rubrique du compte d'investissement.

La Banque permet le retrait des dépôts d'or physique uniquement dans ses bureaux. Le retrait de cet or par les clients doit tenir compte de délais logistiques nécessaires et raisonnables pour la Banque et ses contreparties. Toute contestation relative à la quantité ou à la qualité des pièces, des médailles ou des lingots délivrés physiquement doit être effectuée à la réception de ceux-ci. La Banque ne permet pas à ses clients de venir déposer de l'or physique sur leur compte, que celui-ci ait été initialement acheté par l'intermédiaire de la banque ou non.

#### 2.1.3.4 Titres nominatifs

Nonobstant les interprétations réglementaires ou administratives des dispositions légales concernées, la Banque distingue deux catégories de « titres nominatifs ».

#### 2.1.3.5 Inscriptions nominatives dans le registre des actionnaires

Par défaut, un « titre nominatif » est celui dont la propriété est exclusivement établie par l'inscription dans un registre tenu par l'émetteur du titre, qui contient, notamment, l'identité des bénéficiaires économiques, par ailleurs Clients de la Banque.

Les inscriptions nominatives de titres qui seraient reprises à titre informatif sur les documents délivrés par la Banque ou qui, le cas échéant, sont gérés par celle-ci, dans le cadre de services d'investissements, n'en perdent pas pour autant leur qualité de « titre nominatif ». En aucun cas, ces titres nominatifs repris sur nos relevés ne peuvent être considérés comme étant déposés en dépôt à découvert à la Banque. Ils ne sont donc pas repris dans le sous-compte sous forme de compte-titre du compte d'investissement.



#### 2.1.3.6 Titres pour lesquels la Banque fait fonction de « Nominee Shareholder » pour le compte du Client

Suivant le droit des sociétés de certaines juridictions étrangères, la Banque peut, dans certains cas, être amenée à apparaître comme « Nominee Shareholder » et agir en lieu et place du bénéficiaire économique, par ailleurs Client de la Banque. Dans ce cas, ces titres sont considérés comme étant en dépôt à découvert dans la Banque.

#### 2.1.3.7 Comptes en usufruit et nue-propriété

Un compte-titres peut être constitué avec comme titulaires un ou des nu(s)-propriétaire(s) et un ou des usufruitier(s).

Les ordres afférents à ce compte doivent être donnés soit par l'ensemble des titulaires (usufruitiers et nus-propriétaires) soit par un ou plusieurs mandataires agissant en vertu d'une procuration. La procuration peut soit être reprise dans l'acte de donation à l'origine du démembrement de la propriété, soit avoir été donnée au moyen d'un formulaire standard établi par la Banque.

A intervalles réguliers, la Banque transfère les revenus par le débit du compte usufruit nue-propriété en faveur d'un compte au nom du ou des usufruitier(s) (détenu en pleine-propriété par l'usufruitier).

Les droits de garde, les autres frais de compte et les frais de ports sont à charge de l'usufruitier tandis que les commissions reprises sur les transactions sont à charge des nus-propriétaires.

#### 2.1.3.8 Tiers dépositaires

La Banque est autorisée à déposer les valeurs mobilières belges et étrangères qui lui sont confiées par sa clientèle auprès de dépositaires belges ou étrangers.

Le Client accepte que les lois, règlements et usages applicables à ces dépositaires lui soient opposables.

Lorsque les instruments financiers d'un client sont détenus par un tiers, la Banque prendra l'entière responsabilité résultant des éventuels préjudices causés au client du fait d'un acte ou d'une omission de la part de ce tiers. En cas de défaillance ou d'insolvabilité du tiers, la Banque en assumera toute la responsabilité sauf cas de force majeure.

Lorsque les instruments financiers d'un client sont détenus par un tiers, ce tiers pourrait ne pas être capable, eu égard aux règles locales, d'identifier, de manière individualisée, les instruments financiers du client de ses propres avoirs ou des avoirs de la Banque. Dans un tel cas, en cas de défaillance ou d'insolvabilité du tiers, si les avoirs détenus par ce tiers sont insuffisants, la Banque en assumera toute la responsabilité sauf cas de force majeure.

Lorsque la Banque détient des instruments financiers d'un client sur un compte-titres qui est régi par un droit étranger, les droits de ce client sur ces instruments financiers peuvent être différents si le droit national du client avait prévalu.

#### 2.1.3.9 Fongibilité

Sauf convention contraire, le Client accepte que toutes les valeurs mobilières belges et étrangères déposées auprès de la Banque soient soumises au régime de fongibilité.

En conséquence, le Client dispense la Banque de lui communiquer les numéros des valeurs mobilières détenues pour son compte et accepte, en cas de transfert, que la Banque lui transfère



des titres analogues à ceux mis en dépôt, sans devoir lui transférer des titres portant les mêmes numéros.

#### 2.1.3.10 *Opposition sur titres*

Le Client accepte toutes les conséquences légales du transfert à la Banque de titres frappés d'opposition, dont leur saisie et leur indisponibilité. Le Client prendra à sa charge tous frais et formalités liés à l'obtention de la mainlevée de l'opposition.

## 2.2 **Compte de paiement**

---

### 2.2.1 **Généralités**

Toute personne physique ou morale peut, dans les limites de sa capacité, demander l'ouverture d'un compte de paiement auprès de la Banque.

La Banque se réserve le droit de refuser toute ouverture de compte de paiement sans devoir motiver sa décision, à l'exception du service bancaire de base.

La banque n'accepte pas d'apports de billets, monnaies ou chèques peu importe la devise.

Le Banque se réserve le droit, dans le cadre de la législation sur l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, de demander à son client l'origine et la destination des liquidités.

La signature des documents d'ouverture de compte entraîne, dans le chef du client, l'acceptation sans réserve de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

### 2.2.2 **Compte ouvert au nom de plusieurs titulaires**

Si un compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires (que ce soit sous la forme d'une simple indivision, dans le cadre d'une association de fait ou dans le cadre d'une société non dotée de la personnalité juridique), ceux-ci sont solidairement et invisiblement responsables de toutes les opérations effectuées sur le compte ainsi que du remboursement d'un éventuel solde débiteur.

Lors de la clôture du compte, les avoirs sont réputés, sauf convention contraire, appartenir à chacun des indivisaires à parts égales.

En cas de désaccord entre les co-titulaires concernant leur pouvoir d'opérer sur le compte, la Banque se réserve le droit de suspendre l'utilisation du compte jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre les co-titulaires.

### 2.2.3 **Retrait du compte**

Tout retrait d'avoirs inscrits sur un compte, effectué au guichet de la Banque, se fait contre quittance, signée par le titulaire du compte, son mandataire ou son représentant légal.

Préalablement à tout retrait au guichet, le Client est tenu de contacter la Banque afin de voir dans quel délai le montant demandé pourra lui être remis.

Pour tout retrait au guichet, la Banque est en droit de demander un préavis de cinq jours bancaires ouvrables à ses clients. En effet, pour des raisons de sécurité, la Banque ne peut maintenir en permanence des encaisses importantes.



#### 2.2.4 **Compte de paiement en monnaie étrangère**

Les avoirs en monnaie étrangère peuvent trouver leur contrepartie dans ceux de la Banque auprès de ses correspondants où sont ouverts les comptes en monnaies étrangères.

Toutes les dispositions fiscales ou autres, auxquelles le compte de la Banque ouvert auprès de ces correspondants est soumis, de même que toutes les mesures prises par le pays émetteur de la devise, sont de plein droit applicable aux comptes des Clients et la Banque ne pourra être tenue pour responsable dans l'hypothèse où ces dispositions ou mesures auraient des conséquences néfastes pour le Client. Il en va de même en cas de restrictions à la disponibilité de ces avoirs chez les correspondants étrangers.

Le titulaire de comptes en monnaie étrangère ne peut exiger de la Banque que ses retraits soient exécutés en pièces de monnaie ou billets de Banque étrangers.

#### 2.2.5 **Extraits de compte**

La comptabilisation des écritures en compte est confirmée par des extraits de compte. Outre les opérations effectuées au cours de la période, l'extrait de compte mentionne l'ancien solde et le nouveau solde. Les extraits de compte font partie de la correspondance (voir les articles sous « Correspondance »).

#### 2.2.6 **Clôture du compte de paiement**

La Banque se réserve le droit de clôturer tout compte qui n'est plus mouvementé et qui présente un solde nul.

#### 2.2.7 **Ordres de virement**

Les ordres de virement peuvent être donnés d'une manière ponctuelle ou sous forme d'ordres permanents (ordres périodiques de paiement).

Tout paiement en faveur du compte d'un tiers doit faire l'objet d'un écrit signé.

La transmission des ordres de virement d'espèces en EUR et en devises par fax ou par tout autre moyen électronique est subordonnée à la signature d'une décharge en faveur de la Banque.

Le document de décharge est tenu à la disposition de la clientèle au siège de la Banque.

La Banque ne peut être tenue responsable des ordres de paiement erronés donnés par ses clients.

#### 2.2.8 **Compte de paiement unique et indivisible**

Les créances et dettes réciproques de quelque nature que ce soit existant entre la Banque et le Client entrent en compte courant. Plus spécifiquement, tous les comptes de quelque nature que ce soit et quelles que soient les conditions qui leur sont applicables, créditeurs ou débiteurs, qui sont ouverts auprès de la Banque par un même titulaire, ne forment que les éléments d'un compte courant unique et indivisible.

La Banque a par conséquent la faculté d'opérer des transferts, totaux ou partiels, à tout moment et sur simple avis, entre ces comptes (qu'ils soient libellés en EUR, en devises ou qu'ils détiennent des valeurs mobilières) d'un solde débiteur à un solde créditeur ou inversement, le solde final constatant la position en compte du titulaire.



### 2.2.9 Maintien d'un solde créditeur

Le Client s'engage à maintenir un solde créditeur sur chacun des comptes ouverts à son nom. En aucun cas, la Banque ne pourra être tenu d'effectuer une opération non provisionnée, en tout ou en partie.

Si toutefois la Banque devait exceptionnellement autoriser un débit en compte, ce débit doit être considéré comme une tolérance et en aucun cas comme constitutive dans le chef du client d'un droit au renouvellement ou au maintien de ce débit.

En conséquence, la Banque se réserve le droit d'exiger à tout moment le remboursement de ce débit.

Lorsque le compte du client présente un découvert, la Banque se réserve le droit de décompter un intérêt débiteur pendant la période où le compte a été débiteur. Le taux d'intérêt appliqué sera le taux de refinancement, en anglais « Main refinancing operations rate » (ou un taux équivalent) de la Banque Centrale Européenne majoré de 5 %.

En vertu de la loi, la Banque dispose d'un privilège sur les instruments financiers, fonds et devises qui lui ont été remis par le Client, ce qui l'autorise, en cas de défaut de paiement des créances garanties par ce privilège, à procéder de plein droit à la réalisation desdits instruments ou devises et à la compensation de toute créance.

Les comptes de paiements ne sont pas rémunérés.

## 2.3 Opérations sur valeurs mobilières et autres instruments financiers

### 2.3.1 Ordres du client

(voir aussi les articles sous « Ordres donnés à la Banque »)

Tout client peut, pour autant que son compte soit provisionné en espèces ou en titres, donner des ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières.

Comme indiqué à l'article « Généralités des Ordres donnés à la Banque », les ordres peuvent être communiqués selon des formules diverses. L'exécution des ordres donnés par fax ou par tout autre moyen électronique est subordonnée à la signature d'une décharge en faveur de la Banque. Ce document est tenu à la disposition de la clientèle au siège de la Banque.

La Banque exécute les ordres reçus de ses clients en conformité avec sa politique d'exécution des ordres.

En transmettant un ordre à la Banque, le Client consent de manière explicite à ce que ses ordres puissent être exécutés par la Banque en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation (MTF).

Le Client peut transmettre ses ordres accompagnés d'instructions impératives. Pour les aspects de l'ordre non couverts par les instructions impératives, la Banque se référera à sa politique d'exécution des ordres.

Si les instructions du client s'avèrent impossibles ou trop onéreuses à respecter, la Banque se réserve le droit de les refuser.

Les commissions sur opération sont reprises dans le tarif de la Banque, lequel est tenu à la disposition du client au siège social de la Banque.

A partir d'un certain montant, les ordres d'achat, de vente, de souscription, ... portant sur des instruments financiers doivent faire l'objet d'une confirmation écrite. Les montants (quantité multipliée par le cours multiplié par le cours de change contre EUR) à partir desquels un ordre





doit être confirmé par écrit varie selon le type d'instruments financiers : action, obligation ou option et sont disponibles au siège de la Banque.

En cas de refus par le Client de confirmer l'ordre dont question ci-dessus par écrit, la Banque se réserve le droit d'annuler l'ordre de la manière qu'elle jugera la plus appropriée, les commissions et éventuelles moins-values étant à charge du client.

La Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter un ordre lorsque l'ordre porte sur des instruments financiers qu'elle ne souhaite pas traiter ou dont elle ne souhaite pas assurer la conservation.

### 2.3.2 **Connaissance, expérience, objectifs et situation financière**

Le Client s'engage à ne placer que des ordres compatibles avec sa connaissance, son expérience, ses objectifs et sa situation financière.

Les personnes morales s'engagent à ne placer que des ordres compatibles avec leur objet social.

### 2.3.3 **Durée de validité d'un ordre**

Lorsque le Client transmet un ordre (avec ou sans limite), il peut mentionner une durée de validité de son ordre.

En l'absence de date de validité, l'ordre est réputé valable jusqu'au 31/12 de l'année en cours.

Sauf stipulation contraire, la Banque n'accepte pas d'ordre dont la validité est postérieure au 31 décembre de l'année pendant laquelle l'ordre est donné.

Les ordres à validité déterminée expirent en général automatiquement (sauf usage contraire sur la place de transaction) dès que le titre sur lequel ils portent fait l'objet d'une opération financière, comme par exemple le détachement d'un coupon, une scission, un regroupement, l'exercice d'un droit ou toute autre opération quelconque liée à la valeur mobilière concernée et quelle que soit la durée de validité mentionnée par le Client. Dans ce cas, la Banque se réserve le droit de renouveler de sa propre initiative l'ordre jusqu'à la date de validité de l'ordre expiré.

### 2.3.4 **Modification ou annulation d'un ordre**

Lorsque la Banque accepte la modification d'un ordre, elle le fait toujours sous réserve que l'ordre ne soit pas déjà totalement ou partiellement exécuté.

Lorsque le Client modifie un ordre, il doit le spécifier de façon expresse, faute de quoi la Banque pourra considérer cette instruction comme un nouvel ordre qui vient s'ajouter au premier. L'annulation de ce nouvel ordre se fera à charge du client.

### 2.3.5 **Exécution**

L'exécution d'un ordre de bourse est subordonnée à l'ouverture d'un compte par le Client, conformément aux dispositions du présent règlement.

La Banque se réserve le droit de n'exécuter les ordres de vente qu'après réception des titres et de ne placer des ordres d'achat qu'à concurrence de l'avoir disponible en compte. De même, elle se réserve le droit de n'exécuter un ordre d'achat lié à un ordre de vente qu'après que celui-ci ait été exécuté.

La Banque ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution d'un ordre due à un cas de force majeure (voir l'article « Responsabilité de la Banque en cas de survenance d'un événement de force majeure »).



La Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter un ordre si les instructions ne sont pas claires ou sont incomplètes.

Par ailleurs, elle peut refuser certains ordres avec un cours limité s'écartant trop du dernier cours coté ou portant sur des montants qu'elle jugerait insuffisants.

Lorsque le Client n'a pas remis les titres ou les espèces au plus tard le lendemain du jour d'exécution des ordres ou lorsque les titres livrés sont irréguliers, la Banque se réserve le droit de procéder, sans avertissement préalable et à charge du client, au rachat des titres vendus ou à la revente des titres achetés.

Toute opération de bourse est confirmée par un bordereau. Le Client qui n'a pas reçu son bordereau endéans les 3 jours ouvrables suivant l'exécution de l'ordre est censé le réclamer.

### 2.3.6 Devise de règlement

En ce qui concerne les ordres portant sur des valeurs dont la cotation est exprimée dans une devise étrangère (autre que l'Euro), le Client doit préciser la devise de règlement.

### 2.3.7 Ordres avec limite d'achat ou de vente

A la fin de chaque mois, un avis reprenant les ordres en note d'achat et de vente avec mention d'une limite sera adressé aux clients à titre de rappel. En cas de désaccord, le Client est tenu d'en aviser immédiatement la Banque par écrit. La Banque ne peut être tenue responsable de la non-exécution d'un ordre non mentionné sur cette liste.

### 2.3.8 Information et risques relatifs aux instruments financiers

Les services offerts par la Banque couvrent une large gamme d'instruments financiers. Chaque type d'instrument financier a ses propres caractéristiques et est soumis à ses propres risques. Certains instruments peuvent ne pas convenir à un client du fait de sa catégorisation ou de son profil.

Une documentation comprenant une description générale des instruments financiers et des risques y relatifs est disponible sur demande.

Les clients déclarent qu'ils sont au courant des risques relatifs à ces instruments financiers et qu'ils acceptent ces risques.

### 2.3.9 Souscription

Le Client peut donner à la Banque des ordres de souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations ou d'autres valeurs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Les souscriptions sont soumises aux conditions et réglementations propres à chaque émission ainsi qu'aux règles en vigueur sur les marchés concernés.

Toute demande de souscription est irrévocable.

Sur ordre de ses clients, la Banque peut aussi acheter ou vendre des droits de souscription en observant les règles en vigueur sur les marchés concernés.

En l'absence d'instruction du client, la Banque agira « en bon père de famille » et se réserve le droit soit de vendre les droits, soit de ne pas vendre les droits et d'attendre l'encaissement des scripts. Le Client n'aura aucun recours contre la décision de la Banque.



## 2.4 Achat et vente de devises

---

Le Client peut acheter ou vendre des devises par l'intermédiaire de la Banque.

Voir l'article « Compte espèces en monnaie étrangère » pour les dispositions du présent règlement s'appliquant aux comptes en monnaie étrangère.

La Banque se réserve le droit de refuser de négocier pour le compte du client des devises qu'elle n'a pas l'habitude de traiter.

## 2.5 Achat et vente de lingots et de pièces d'or

---

La Banque vend et achète, sur ordre du client et pour le compte de celui-ci, certains lingots et pièces d'or, conformément à la réglementation en vigueur. La Banque se réserve le droit de restreindre l'achat d'or uniquement à certaines formes d'or (pièces ou lingots) et ne permet donc pas l'achat par son intermédiaire de toutes les formes d'or.

## 2.6 Comptes ouverts dans le cadre de la dématérialisation des titres aux porteurs

---

Les relations entre les sociétés ayant désigné la Banque comme tête de pyramide et la Banque sont régies par un règlement spécifique. Pour tous les cas, problèmes ou dispositions non prévus par ce règlement spécifique, le présent Règlement sera d'application.

Les relations entre la Banque et les sociétés financières ouvrant des comptes auprès de la Banque afin d'y déposer des titres pour lesquels la Banque a été désignée comme tête de pyramide sont régies par le « Règlement Général des Opérations ».